

SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE

[C – 2013/22321]

**21 MAI 2013. — Arrêté royal portant approbation
du quatrième contrat d'administration
de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés**

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale;

Vu la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, l'article 47;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, modifié en dernier lieu par la loi du 9 juillet 2004;

Vu l'avis du Comité de Gestion, donné le 8 janvier 2013;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 février 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 février 2013;

Sur la proposition de la Ministre des Affaires sociales, du Ministre du Budget, du Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, du Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, aux Familles et aux Personnes handicapées, chargé des Risques professionnels et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le contrat d'administration annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le ministre qui a le Budget dans ses attributions et le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 mai 2013.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre du Budget,
O. CHASTEL

Le Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique,
K. GEENS

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,
Ph. COURARD

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,
H. BOGAERT

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID

[C – 2013/22321]

**21 MEI 2013. — Koninklijk besluit tot goedkeuring
van de vierde bestuursovereenkomst
van de Rijksdienst voor kinderbijslag voor werknemers**

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 25 april 1963 betreffende het beheer van de instellingen van openbaar nut voor sociale zekerheid en sociale verzorging;

Gelet op de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, artikel 47;

Gelet op het koninklijk besluit van 3 april 1997 houdende maatregelen met het oog op de responsabilisering van de openbare instellingen van sociale zekerheid, met toepassing van artikel 47 van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, laatst gewijzigd bij de wet van 9 juli 2004;

Gelet op het advies van het Beheerscomité, gegeven op 8 januari 2013;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 14 februari 2013;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 18 februari 2013;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Zaken, de Minister van Begroting, de Minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, de Staatssecretaris voor Sociale Zaken, Gezinnen en Personen met een handicap, belast met Beroepsrisico's en de Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. De bij dit besluit gevoegde bestuursovereenkomst wordt goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2013.

Art. 3. De minister bevoegd voor Sociale Zaken, de minister bevoegd voor Begroting en de minister bevoegd voor Ambtenarenzaken zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 21 mei 2013.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken,
Mevr. L. ONKELINX

De Minister van Begroting,
O. CHASTEL

De Minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken,
K. GEENS

De Staatssecretaris van Sociale Zaken,
Ph. COURARD

De Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken,
H. BOGAERT

CONTRAT D'ADMINISTRATION**2013 - 2015****entre****l'Etat belge****et****l'Office national d'allocations familiales
pour travailleurs salariés**

TABLE DES MATIERES

<u>PREAMBULE</u>	1
<u>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES</u>	8
ART. 1. Définitions	8
<u>CHAPITRE 2. SCISSION</u>	11
ART. 2. Scission	11
<u>CHAPITRE 3. MISSIONS ACTUELLES ET A DEVELOPPER</u>	12
SECTION 1: REGULATEUR	12
ART. 3. Pilotage	12
ART. 4. Gestion de données et lutte contre la fraude sociale	14
ART. 5. Contrôle	21
ART. 6. Médiation	29
ART. 7. Evaluation de l'exécution	32
SECTION 2: PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET DE NAISSANCE	34
ART. 8. Admissibilité	34
ART. 9. Octroi et paiement	38
ART. 10. Contrôle de conformité	46
ART. 11. Accessibilité des services	52
SECTION 3: FONDS D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES COLLECTIFS	55
ART. 12. Appui à la gestion	55
ART. 13. Octroi annuel d'un droit à des subsides	55
ART. 14. Octroi et paiement d'avances trimestrielles sur les subsides	56
ART. 15. Paiement d'un subside définitif	57
ART. 16. Contrôle: Surveillance de la conformité avec les conditions d'octroi	58
SECTION 4: PREPARATION, APPUI ET ROLE CONSULTATIF DE LA GESTION	60
<i>SOUS-SECTION 1. MISSIONS JURIDIQUES ET JURISPRUDENTIELLES</i>	60
ART. 17. Préparer et conseiller la gestion	60
ART. 18. Garantie du droit	63
ART. 19. Suivi de la jurisprudence des allocations familiales	65
ART. 20. Gestion des litiges	67
<i>SOUS-SECTION 2. GESTION DES CONNAISSANCES</i>	69
ART. 21. Gestion de l'informations relative à la réglementation	69
<i>SOUS-SECTION 3. COMMUNICATION</i>	70
ART. 22. Fournir l'information aux familles	70
ART. 23. Fournir des informations aux décideurs et au monde professionnel	72
SECTION 5: ETHIQUE ET POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES	76
ART. 24. Ethique et politique des ressources humaines	76
<u>CHAPITRE 4. BIEN-ETRE DES TRAVAILLEURS ET GESTION DURABLE DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>	81
ART. 25. Bien-être des travailleurs et gestion durable	81
ART. 26. Digitalisation	84
<u>CHAPITRE 5. AUDIT INTERNE</u>	87
ART. 27. Audit interne	87
<u>CHAPITRE 6. GESTION DE L'INFORMATION</u>	90
ART. 28. ICT Continuity	90
ART. 29. La sécurité de l'infrastructure informatique de l'Office	91
ART. 30. Renouvellement et élargissement de l'infrastructure réseau	92

CHAPITRE 7. SYNERGIES AVEC D'AUTRES IPSS ET ORGANISATIONS INTERESSEES94

ART. 31. Synergies.....	94
-------------------------	----

CHAPITRE 8. ENGAGEMENTS GENERAUX COMMUNS AUX DEUX PARTIES..... 97

ART. 32.....	97
ART. 33.....	97
ART. 34.....	97
ART. 35.....	97
ART. 36.....	98
ART. 37.....	98
ART. 38.....	98
ART. 39.....	99
ART. 40.....	99
ART. 41.....	99
ART. 42.....	99
ART. 43.....	100
ART. 44.....	100
ART. 45.....	100
ART. 46.....	101
ART. 47.....	101
ART. 48.....	101
ART. 49.....	101

CHAPITRE 9. SYNERGIES ENTRE IPSS 103

ART. 50. Dispositions RH communes.....	103
ART. 51. Dispositions ICT communes.....	105
ART. 52. Dispositions communes en matière de logistique.....	107
ART. 53. Dispositions communes en matière d'audit interne.....	108
ART. 54. Ouverture des synergies à d'autres partenaires.....	108
ART. 55.....	109
ART. 56. Rapports.....	109

CHAPITRE 10. VOLET BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE..... 110

ART. 57.....	110
ART. 58.....	110
ART. 59.....	111
ART. 60.....	111
ART. 61.....	111
ART. 62.....	112
ART. 63.....	112
ART. 64.....	112
ART. 65.....	114
ART. 66.....	115
ART. 67.....	115
ART. 68.....	115

CHAPITRE 11. PARTICIPATION AUX PROJETS TRANSVERSAUX 117

ART. 69.....	117
--------------	-----

CHAPITRE 12. DISPOSITIONS FINALES 118

ART. 70.....	118
--------------	-----

Préambule

Par ce quatrième contrat d'administration, l'Office entend mettre un accent particulier sur trois principes qu'il estime essentiels : **l'égalité de traitement des assurés sociaux et des organismes de paiement**, **l'efficience** de son action et la **lutte contre la fraude sociale**.

Ces principes sont déclinés de manière spécifique en fonction des différentes missions envisagées ci-après.

Les deux missions essentielles de l'Office sont la régulation et le paiement des prestations familiales. S'y ajoutent l'appui à la gestion, à l'occasion de l'exercice des tâches juridiques, la gestion des connaissances et les missions du FESC.

Ces missions ne pourraient être réalisées de manière efficiente sans le support indispensable d'une bonne gestion des ressources humaines et de la recherche du bien-être des travailleurs sur laquelle se greffe la gestion durable de l'énergie.

La réalisation des missions d'audit interne contribue également à une maîtrise maximale des risques internes et externes qui influencent le fonctionnement de l'Office ainsi qu'à une amélioration des processus qu'il gère.

Enfin, la sécurisation de l'infrastructure informatique et la garantie d'une mise à disposition permanente de celle-ci forment un dernier pan indispensable à une gestion efficace de l'Office.

Ces ambitions doivent cependant être tempérées par des **réserves** générales tenant aux points suivants.

Scission des allocations familiales et suppression du FESC dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat, prévue par l'accord de gouvernement

Ce contrat d'administration décrit les engagements pris par l'Office dans le cadre de l'exercice de l'ensemble de ses missions actuelles et de la réalisation de nouveaux projets. Ce double mouvement de maintien et de développement ne peut avoir lieu que pour autant que la scission des allocations familiales et la suppression du FESC, prévues par la 6^{ème} réforme de l'Etat mais dont le rythme de réalisation n'est pas fixé à ce jour, n'interviennent pas avant le terme du présent contrat. L'année 2014 qui verra le renouvellement des chambres législatives constituera vraisemblablement une année charnière en la matière.

A la demande de l'Etat, les modalités de révision des contrats seront d'ailleurs assouplies afin de permettre une adaptation simplifiée de ceux-ci si les circonstances le nécessitent.

En tout état de cause, l'Office apportera, tout au long de la réalisation du contrat, le soutien à la gestion qui lui sera demandé, selon les priorités fixées par l'Etat par rapport aux autres tâches assumées en vertu du présent contrat, afin que la scission se déroule de la manière la plus efficace et la plus adéquate, spécialement de manière à